

Qu'est-ce qu'un travailleur de nuit au sens légal dans le secteur HORECA ?

Réponse courte

Dans le secteur HORECA, est considéré comme travail de nuit toute prestation effectuée entre **23 heures et 6 heures** (art. [L.212-8](#)) — ce qui diffère du droit commun où le travail de nuit s'étend de **22 heures à 6 heures** (art. [L.211-12](#)). Cette définition décalée d'une heure reconnaît la spécificité des horaires de la restauration et de l'hôtellerie, où les services du soir se prolongent fréquemment au-delà de 22 heures.

La majoration de **25 %** ne s'applique toutefois qu'aux heures prestées entre **1 heure et 6 heures** du matin, soit en temps libre soit en numéraire. Les heures travaillées entre 23 heures et 1 heure sont qualifiées de travail de nuit mais ne donnent pas lieu à majoration spécifique au titre de l'article [L.212-8](#). Cette distinction est source fréquente d'erreurs de paie. Le non-respect est sanctionné pénalement (art. [L.212-10](#)).

Définition

Le **travailleur de nuit HORECA** est tout salarié du secteur hôtelier, de la restauration ou des débits de boissons qui preste des heures de travail entre 23 heures et 6 heures du matin. La qualification de travail de nuit est automatique dès qu'une heure de travail tombe dans cette plage horaire, sans condition de régularité ou de volume horaire minimum.

Conditions d'exercice

L'article [L.212-8](#) établit un régime de nuit spécifique au secteur HORECA.

Critère	HORECA (art. L.212-8)	Droit commun (art. L.211-12)
Plage de nuit	23h – 6h	22h – 6h
Majoration applicable	25 % entre 1h et 6h	Selon dispositions applicables
Forme de la majoration	Temps libre ou numéraire	Variable
Heures sans majoration	23h – 1h (qualifiées nuit mais non majorées)	Non applicable
Accord du salarié	Non requis spécifiquement	Variable selon les cas

Modalités pratiques

La gestion du travail de nuit en HORECA implique un suivi précis des heures concernées.

Obligation	Détail
Enregistrement des heures	Inscrire précisément les heures de nuit sur le registre (art. L.211-29)
Calcul de la majoration	25 % uniquement sur les heures entre 1h et 6h
Choix du mode de compensation	Temps libre ou paiement majoré — au choix de l'employeur
POT	Les horaires de nuit doivent figurer dans le plan d'organisation du travail
Repos journalier	11 heures consécutives après la fin du travail de nuit

Pratiques et recommandations

Distinguer dans le registre des heures les prestations entre 23h et 1h (nuit sans majoration) et celles entre 1h et 6h (nuit avec majoration de 25 %) garantit un calcul correct de la rémunération.

Informer les salariés de la définition spécifique de la nuit en HORECA (23h-6h au lieu de 22h-6h) évite les malentendus, notamment pour les salariés venant d'autres secteurs où la plage commence à 22h.

Vérifier le respect du repos journalier de 11 heures consécutives après un service de nuit est d'autant plus important que les horaires tardifs de la restauration peuvent réduire le temps de récupération avant la reprise du lendemain.

Planifier les rotations de personnel de manière à limiter le nombre de nuits consécutives protège la santé des salariés et réduit les risques de contentieux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.212-8 du Code du travail	Définition du travail de nuit HORECA (23h-6h) et majoration de 25 %
Art. L.211-12 du Code du travail	Repos journalier de 11 heures et définition de la nuit en droit commun
Art. L.211-29 du Code du travail	Registre des heures de nuit
Art. L.212-10 du Code du travail	Sanctions pour non-respect des règles de nuit

La majoration de 25 % ne couvre que les heures entre 1h et 6h du matin. Un salarié qui termine son service à minuit travaille de nuit au sens de l'article L.212-8 mais ne bénéficie d'aucune majoration. Cette distinction est source fréquente d'erreurs de paie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.